

VD_FINDINFO HC / 2013 / 370 vom 28. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___370

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 370 du 28 juin 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 370 del 28 giugno 2013

Regeste

SUCCESSION, CERTIFICAT D'HÉRITIER, ÉMOLUMENT | 45 al. 1 TFJC (2010), 45 al. 2 TFJC (2010)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et qui représente valablement l'hoirie (art. 68 al. 3 CPC), le recours est recevable. b) Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en deuxième instance. Le bordereau de pièces produit le 11 avril 2013 par B.K. _____ comprend certaines pièces, en particulier celles attestant des avoirs détenus par A.K. _____ et D.K. _____, qui ne font pas partie intégrante du dossier de première instance. Ces pièces sont irrecevables en tant que telles en deuxième instance (art. 326 al. 1 CPC). De même, les pièces complémentaires produites le 1^{er} mai 2013 par B.K. _____ ne satisfont pas aux exigences de la disposition précitée et sont irrecevables car produites hors délai.

E. 2

a) Selon l'art. 41 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), pour une procédure de dévolution successorale relative à des héritiers de la première parentèle, toutes opérations comprises à l'exception des mesures de sûreté et de la remise du certificat d'héritier, l'émolument est fixé entre 200 et 400 francs. Dans le cas particulier, c'est à bon escient que le premier juge a fixé l'émolument pour la dévolution successorale relative à des héritiers de la première parentèle à 300 francs. Les recourants n'entreprennent d'ailleurs pas de démontrer le contraire, de même qu'ils ne contestent pas les débours fixés à 71 francs. b) Les recourants contestent uniquement l'émolument pour la délivrance du certificat d'héritier en faisant valoir que celui-ci se base sur la fortune imposable du couple et non uniquement sur celle de feu leur père. En procédant à un calcul des avoirs de feu leur père au jour de son décès, lesquels s'élèveraient à 283'094 fr., ils aboutissent au montant de 383 fr. à titre d'émolument pour la délivrance du certificat d'héritier (100 fr. de base + 1 ‰ de 283'094), soit un total des émoluments dus à l'Etat de 754 fr. (383 + 300 [dévolution successorale] + 71 [débours]). Selon l'art. 45 TFJC, pour la délivrance d'un certificat d'héritier, il est dû un émolument de base de 100 fr. augmenté de 1 ‰ de l'actif net inventorié de la succession, mais 10'000 fr. au maximum. Si le défunt était marié, le taux est fixé à 0,5 ‰ (al. 1). En l'absence d'inventaire civil, l'émolument est calculé sur la base de la fortune nette imposable résultant de la dernière taxation du défunt passée en force (al. 2). Afin d'éviter que la Justice de paix ne soit contrainte de liquider le régime matrimonial elle-même ou que la délivrance du certificat d'héritier doive attendre la liquidation à opérer fiscalement par l'Administration cantonale

des impôts, le tarif des frais judiciaires en matière civile prévoit que la base de calcul est l'entier de la fortune nette imposable résultant de la dernière taxation du défunt passée en force et que le taux est réduit de moitié lorsque celui-ci est marié (cf. art. 45 al. 1 et 2 TFJC). Ce n'est qu'après que la liquidation du régime matrimonial sur le plan fiscal aura été opérée par un notaire conformément à l'art. 41 LMSD (loi vaudoise du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations; RSV 648.11) que l'émolument pourra cas échéant être reconsidéré (cf. art. 45 al. 3 TFJC) (CREC 14 août 2012/275 ; CREC 3 mai 2012/145). En l'espèce, les recourants font valoir que l'émolument pour la délivrance du certificat d'héritier aurait dû être calculé sur la base des avoirs de A.K. _____ au jour de son décès, lesquels s'élèveraient à 283'094 francs. Le montant précité, chiffré par les recourants, n'est pas définitif, dès lors qu'un notaire a été chargé d'établir l'inventaire successoral requis par l'Administration cantonale des impôts. Le montant de l'actif net successoral n'étant pas établi à ce jour, c'est à juste titre que le premier juge a calculé l'émolument sur la base de la fortune nette imposable résultant de la dernière taxation des époux (art. 45 al. 2 TFJC). Cela étant, il s'agit de déterminer si l'émolument pour la délivrance du certificat d'héritier a été calculé en tenant compte des bons paramètres. Il ressort des pièces du dossier que l'Administration cantonale des impôts a communiqué à la justice de paix l'état de la fortune nette imposable du couple [...], divisée par deux, et que la Justice de paix a appliqué le taux de 1 ‰. Or, l'art. 45 al. 2 TFJC dispose qu'en l'absence d'inventaire civil, l'émolument pour la délivrance du certificat d'héritier est calculé sur la base de la fortune nette imposable résultant de la dernière taxation du défunt passée en force, soit en l'occurrence celle du couple dès lors que le défunt était marié. L'Administration cantonale des impôts aurait donc dû communiquer la fortune nette imposable du couple (1'907'000 fr.) et non la moitié de celle-ci, la Justice de paix devant ensuite appliquer le taux de 0.5 ‰ (art. 45 al. 1 2 e phrase TFJC). Quoi qu'il en soit, en prenant en compte l'entier de la fortune du couple et en appliquant le taux de 0.5 ‰, l'émolument pour la délivrance du certificat d'héritier demeure le même, soit 1'053 fr. (100 fr. de base + [1'907'000 x 0.5 ‰]). Le grief des recourants se révèle dès lors infondé.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 74 al. 1 TFJC), sont mis à la charge des recourants, solidairement entre eux, lesquels succombent (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge des recourants B.K. _____ et C.K. _____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. B.K. _____ (pour lui-même et C.K. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 670 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question

juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.